



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

Unité Départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transports, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE "risques technologiques"

autour du site de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE



- . Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées et cartes
- . Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES, SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

Affaire suivie par : M. Pascal Miclo

Tél. : 03 89 24 84 39

pascal.miclo@haut-rhin.gouv.fr

Envoi LRAR

Mulhouse, le **28 OCT. 2022**

Le sous-préfet de Mulhouse

à

Madame la Maire,
Mairie de Rixheim
28, rue Zuber – B.P. 7
68 171 RIXHEIM

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE à RIXHEIM

P.J. : 1 dossier du porter à connaissance

Madame la maire,

L'État a l'obligation de vous transmettre, à titre d'information préventive, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme. Le porter à connaissance « risques technologiques » applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement répond à cette obligation.

La société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE, implantée sur votre territoire, exploite en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement des installations de transformation de matières plastiques. A la lumière de l'étude de dangers que le pétitionnaire a produite, le risque thermique lié à la combustion d'une substance inflammable ou combustible a été mis en évidence. La délimitation des distances d'effet potentiel de ce risque permet de maîtriser l'urbanisation future autour du site.

Le porter à connaissance « risques technologiques » relatif à la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE que je vous fais parvenir comprend les pièces suivantes :

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établis par l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2022, qui constituent l'annexe 1 du porter à connaissance,
- la note de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin sur les

préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie qui constituent l'annexe 2 du porter à connaissance.

Les préconisations d'urbanisme figurant en annexe 2 doivent être mobilisées à l'occasion de toute procédure d'évolution de votre document d'urbanisme et, dès à présent, dans les décisions d'urbanisme en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour motif de sécurité publique.

En cas de cumul de préconisations conséquentes à plusieurs types d'effets dangereux, il convient d'appliquer les plus contraignantes. Il en sera de même pour la prise en compte des règles d'urbanisme en cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement de votre plan local d'urbanisme.

En raison des incertitudes liées à l'évaluation des risques et de la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Une attention toute particulière devra être portée sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et sur les projets importants ou sensibles à n'autoriser que s'ils sont suffisamment éloignés des zones à risques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Mulhouse



Alain CHARRIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

Unité Départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transports, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE "risques technologiques"

autour du site de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE



. Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées et cartes



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 19 septembre 2022

Affaire suivie par :
anne-laure.charette
Tél. : 03 89 66 66 72
anne-laure.charette@developpement-durable.gouv.fr
Ref : 2225_2022_08_25_POPPELMANN_EDD_DIRI

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)
AU PRÉFET DU HAUT-RHIN**

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

PLASTIQUES PÖPELMANN FRANCE

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Laurent JULLIARD

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, pour le Directeur Régional,
le Chef de l'unité départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER

**Caroline
TEYSSIER** Signature
numérique de
Caroline
TEYSSIER

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Présentation de l'établissement, situation administrative

La société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE, dénommée par simplification PÖPPELMANN, exploite à Rixheim des installations de transformation de matières plastiques. Plus précisément, elle fabrique des protecteurs plastiques (capuchons, bouchons,...) et des pièces techniques injectées pour des secteurs comme l'automobile et les énergies renouvelables.

Le site relève du régime de l'enregistrement en raison des activités de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées). Ce site était, avant le nouveau classement sur les stockages entré en vigueur début 2021, sous le régime de l'autorisation.

3. Maîtrise de l'urbanisation

PÖPPELMANN a remis en novembre 2021, une étude de dangers concernant le site qu'elle exploite sur le terrain de la commune de Rixheim. Cette étude a été complétée avec des éléments transmis par l'exploitant via un porter à connaissance daté du 06/04/2022.

L'analyse de ces documents par l'Inspection des Installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (en mètre)	SEL ² (en mètre)	SEI ³ (en mètre)	SBV ⁴ (en mètre)	Cinétique
Incendie hall 1 – Mur nord	C	Thermique	13	20	29	-	Rapide
Incendie hall 1 – Mur est	C	Thermique	7	12	18	-	Rapide
Incendie hall 3 – Mur nord	C	Thermique	20	29	42	-	Rapide
Incendie hall 3 – Mur est	C	Thermique	4	21	32	-	Rapide
Incendie hall 3 – Mur sud	C	Thermique	27	41	59	-	Rapide

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs
2 Seuil des Effets Létaux
3 Seuil des Effets Irréversibles
4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Conclusion

A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue,
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Annexe : cartographie des zones d'effets



PAC de Rixheim (POPPELMANN)
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

Unité Départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transports, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNE DE RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE "risques technologiques"

autour du site de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE



. Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES, SÉCURITÉ
BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

Colmar, le 30 septembre 2022

**PORTER À CONNAISSANCE
"risques technologiques"**

SOCIETE PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE

**ANNEXE 2
RECOMMANDATIONS SUR
L'URBANISATION FUTURE**

A - PRINCIPES

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE située à Rixheim qui sont rédigées :

– sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la société PLASTIQUES PÖPPELMANN FRANCE daté du 19 septembre 2022, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers :

– en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

B - ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas toxiques à lente selon leurs niveaux d'effets.

3 zones sont définies pour les effets thermiques de classe de probabilité C :

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité C dus aux risques thermiques.
- **une zone rouge**, d'exposition aux effets létaux de probabilité C dus aux risques thermiques.
- **une zone orange**, d'exposition aux risques irréversibles de probabilité C dus aux risques thermiques.

C - PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

POUR LES EFFETS THERMIQUES DE PROBABILITE C

a) ZONE VIOLETTE : INTERDICTION TOTALE

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

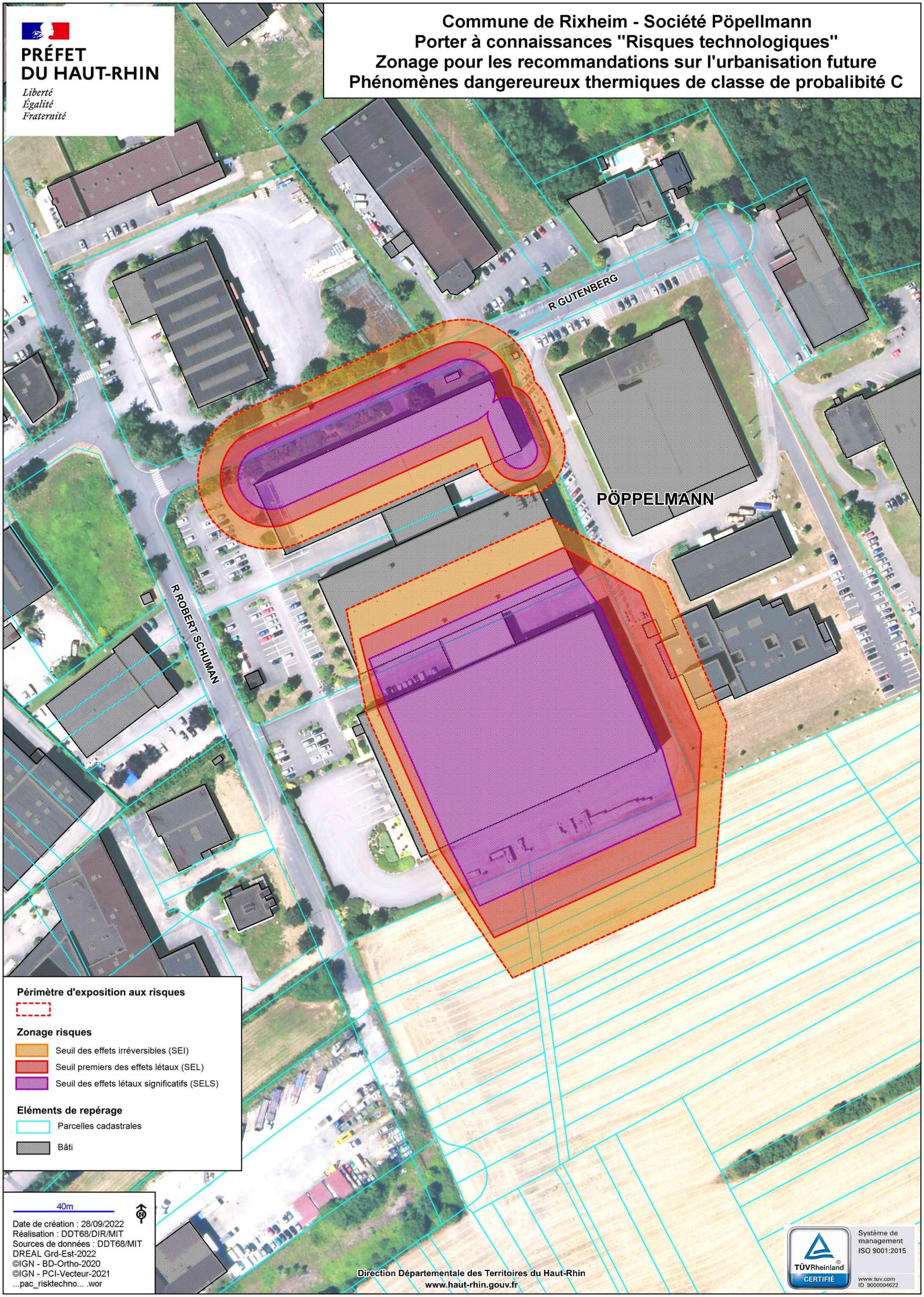
b) ZONE ROUGE : INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

c) ZONE ORANGE : AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.



Périmètre d'exposition aux risques


Zonage risques

-  Seuil des effets irréversibles (SEI)
-  Seuil premiers des effets létaux (SEL)
-  Seuil des effets létaux significatifs (SELS)

Éléments de repérage

-  Parcelles cadastrales
-  Bâti

40m 

Date de création : 28/09/2022
Réalisation : DDT68/DIR/MIT
Sources de données : DDT68/MIT
DREAL Grd-Est-2022
©IGN - BD-Ortho-2020
©IGN - PCI-Vecteur-2021
...pac_risktechno...wor